RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-136

Règlement autorisant la réalisation de travaux relatifs à la gestion des eaux usées et décrétant à ces fins une dépense de 3 100 000\$ un emprunt de 1 674 750\$ et appropriant une subvention de 1 425 250\$.

ATTENDU que, dans le cadre du programme Infrastructure Québec, le ministre des Affaires municipales s'est engagé à verser une subvention de 1 425 250\$ applicable à la réalisation de travaux d'interception et de traitement des eaux usées dans la municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accepter cette aide financière et de réaliser un programme d'assainissement des eaux usées pour régler des problèmes majeurs de pollution;

ATTENDU que les travaux relatifs à la gestion des eaux usées sont évalués à 3 100 000\$ dont une partie, 1 425 250\$ est subventionnée et qu'il y a lieu de décréter un emprunt pour les financer;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 8 juillet 2003;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jocelyn Montpetit appuyé par le conseiller Monsieur Louis Pouliot

Sont contre le présent règlement : le conseiller Monsieur Michel Myre et le conseiller Monsieur Guy Gendron

et résolu majoritairement

qu'un règlement portant le numéro 2003-136 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé :

- a) à faire préparer par la firme d'ingénieurs-conseils Les Consultants LBCD inc. des plans et devis, cahier de charges et documents d'appel d'offres pour la réalisation des travaux relatifs à la gestion des eaux usées et dont une description sommaire et une estimation apparaissent à l'annexe « A » laquelle fait partie intégrante du présent règlement.
- b) à exécuter les travaux visés au paragraphe a) sous réserve des autorisations prévues par la loi et de l'intégration des plans et devis au présent règlement et de confier à la firme d'ingénieurs-conseils Les Consultants LBCD inc. la surveillance de ces travaux.

ARTICLE 2

Le conseil est aussi autorisé à acquérir de gré à gré oupar expropriation les immeubles et droits réels, rues, terrains et servitudes, nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3

a) Le conseil est aussi autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme totale n'excédant pas 3 100 000\$ pour les travaux relatifs à la gestion des eaux usées selon l'estimation datée du 14 août 2003 préparée par Les Consultants LBCD inc. et annexée au présent règlement sous l'annexe « A »;

ARTICLE 4

Pour financer les travaux relatifs à la gestion des eaux usées visés à l'article 3, le conseil est autorisé à emprunter des montants n'excédant pas 1 674 750\$.

Le terme des emprunts décrétés par le présent règlement est fixé à 20 ans

ARTICLE 5

Le conseil approprie, en réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute subvention ou contribution gouvernementale ou autre qu'il pourra recevoir pour l'exécution des travaux y compris le remboursement des taxes et notamment il approprie aux coûts des travaux relatifs à la gestion des eaux usées, la subvention de 1 425 250\$ que le ministère des Affaires municipales s'est engagé à verser dans le cadre du programme Infrastructure Québec.

ARTICLE 6

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété à l'article 4 pour financer les travaux relatifs à la gestion des eaux usées, il est exigé et imposé et il sera prélevé, chaque année, les taxes et compensations suivantes :

- a) Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;
- b) Pour pourvoir au 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble

imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation délimité par la zone ombragée sut le plan annexé sous la cote « B » pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie d'immeuble, par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Pour les fins du présent paragraphe, la valeur de chaque immeuble, unité d'évaluation est établie comme suit :

UNITÉS

a)	chaque unité d'évaluation inscrite au rôle	5
b)	plus, si une unité d'évaluation est utilisée à des fins d'entreposage ou bâtiment seul	1
c)	plus, si une unité d'évaluation est utilisé à des fins d'habitation pour chaque unité de logement	2
d)	plus, si une unité d'évaluation est utilisée à des fins commerciales et/ou à titre de lieu de commerce et/ou à titre de domicile d'un commerce ou d'une entreprise commerciale	3
e)	plus, si une unité d'évaluation est utilisée à des fins non prévues ci-dessus	5

Pour les fins du présent article, si une unité d'évaluation est utilisée à des fins mixtes, résidentielles, commerciales, lieu de commerce, domicile d'un commerce ou d'une entreprise commerciale et autres, chaque usage s'additionne.

Le nombre des unités sera ajusté annuellement au moment de la taxation.

ARTICLE 7

Gaétan Ménard

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

La secrétaire-trésorière

Et directrice générale

Ginette Prud'Homme

Avis de motion : 8 juillet 2003 Adoption du règlement : 9 septembre 2003 Avis public : 10 septembre 2003 Tenue du registre : 18 septembre 2003